



MOUVEMENT CONTRE LES ARMES LEGERES EN AFRIQUE DE L'OUEST

**PROBLEMATIQUE DE LA DISSEMINATION DES ARMES
LEGERES ET DE PETIT CALIBRE AU SENEGAL**

Auteurs :

Abdoulaye Diop BATHILY

Hawa Deb Diouf KEITA

Salie Thiam LABOU

MALAO SENEGAL / Décembre 2012

Mouvement contre les Armes Légères en Afrique de l'Ouest (MALAO)

Tel: (221)33864 65 48, Web site: www.malaosenegal.org, Email:
malaosenegal@yahoo.fr

Article réalisé par le MALAO

Sous la direction de :

Hawa Deb Diouf KEITA, Chargée des Affaires Juridiques.

Avec la participation de :

Abdoulaye Diop BATHILY, Chargé de l'Administration et des Finances/ Chargé de programme ;

Salie Thiam LABOU, Chargée du Programme Genre ;

Honoré Georges NDIAYE, Directeur Exécutif du MALAO ;

Youssou BADJI, Chargé de programme ;

Seydina THIAM, Expert en ALPC et en Sécurité ;

Fatou Seck NDIAYE, Assistante ;

Denis Paul BADJI, Informaticien.

Sommaire

Introduction

I/ Les facteurs favorisant la dissémination des Armes Légères et de Petits Calibres

- A. Les facteurs endogènes
 - a. La zone de paix
 - b. La zone de conflit
- B. Les facteurs exogènes
 - a. L'instabilité sociopolitique des pays frontaliers
 - b. La porosité des frontières

II/ Le cadre juridique en vigueur

- A. L'arsenal juridique national
- B. L'instrument juridique sous régional

III/ Le processus d'harmonisation de la législation nationale avec la Convention de la CEDEAO

Conclusion

Abréviations

ALPC : Arme Légère et de Petit Calibre

AOF : Afrique Occidentale Française

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

MALAO : Mouvement Contre les Armes Légères en Afrique de l'Ouest

MFDC : Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance

MNLA : Mouvement National pour la Libération de l'Azawad

MUJAO : Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest

PAN : Plan d'Action National

Introduction

Le Sénégal est un pays relativement paisible, mais il n'est pas épargné par le phénomène de la circulation et de la prolifération illicite des Armes Légères et de Petit calibres (ALPC). En effet, la région naturelle de la Casamance vit depuis plus de trente ans une rébellion armée entraînant une circulation importante d'ALPC. Il faut aussi signaler que tous les pays qui ont des frontières communes avec le Sénégal (Guinée Bissau, Guinée Conakry, Mauritanie, Mali, Gambie) ont connu une instabilité socio-politique favorisant des trafics massifs d'ALPC de la part de milices et de trafiquants qui s'infiltrèrent facilement dans le pays du fait de la porosité des frontières. Selon les experts des Nations Unies, le terme « Armes Légères et de Petit Calibre », recouvre toute arme à feu portable par un individu ou un véhicule léger et dont le calibre est inférieur à 100 millimètres. Il s'agit des revolvers et pistolets à chargement automatique, fusils et carabines, mitraillettes, fusils d'assaut, mitrailleuses légères ou lourdes, lance-grenades et canon antiaériens portatifs, canons anti-char portatifs, lance missiles et lance roquettes portatifs, mortiers, leurs minutions et matériels connexes.

Il faut signaler que, dès 1966, le Sénégal a promulgué la Loi 66-03 du 18 janvier 1966 portant régime général des armes et munitions. Mais, mesurant les conséquences négatives de l'ampleur de ce phénomène, et poursuivant sa logique sécuritaire, le Sénégal a adopté le Moratoire de la CEDEAO signé le 31 octobre 1998 à Abuja et son Code de conduite portant création des Commissions Nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères adopté les 09 et 10 décembre 1999 à Lomé. C'est ainsi que la Commission Nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères au Sénégal (COMNAT) a été créée le 10 octobre 2000.

La Société civile s'est fortement impliquée dans lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC. A travers l'enquête T1, initié par le Mouvement Contre les Armes Légères en Afrique de l'Ouest (MALAO), elle a mené des actions ayant abouti à la publication d'un document intitulé : « *Guinar ak y nénam* : Les Armes Légères au Sénégal ». Ce rapport d'enquête réalisé en 2003 avait pour but « d'établir une meilleure compréhension de la perception qu'ont les Sénégalais des armes et surtout des armes légères »¹. Ce document a mis en exergue la situation des ALPC au Sénégal et fait d'importantes recommandations à l'endroit des autorités étatiques, mais aussi à la CEDEAO en vue de l'adoption d'une législation commune plus contraignante.

Afin d'améliorer la situation et réduire de manière drastique le phénomène de circulation des armes légères, le MALAO a préconisé, dans ce rapport, entre autres :

- L'information, la sensibilisation et l'éducation des populations par tous les canaux et à tous les niveaux;
- Recommande à l'Etat du Sénégal d'être plus ferme dans l'application de la législation....²

Les conclusions de ce rapport proposent une révision de la législation nationale par rapport aux réalités du pays et son harmonisation avec les déclarations et conventions régionales et internationales. Constatant les faiblesses du Moratoire, la Société civile a continué à mener

¹ « *Guinar ak y nénam* » ; Les Armes Légères au Sénégal, Rapport d'Enquête, MALAO/SENEGAL, Septembre 2003 p. 5

² Op.cit. p. 57

des actions en vue de la transformation de ce dernier en un instrument juridique plus contraignant. Un processus faisant intervenir les Nations Unies et la Société civile régionale représentée par le Réseau d'Action sur les Armes Légères en Afrique de l'Ouest, (RASALAO) a abouti à la signature de la Convention de la CEDEAO sur les Armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, le 14 juin 2006.

Au de-là de toutes ces mesures, il est fondamentale de constater que les ALPC circulent à l'intérieur du pays jusqu'à nos jours. Cet état de fait résulte de plusieurs facteurs qui favorisent leur dissémination (I). Le cadre juridique en vigueur est-il appliqué dans toute sa rigueur à l'endroit des contrevenants (II)? Aujourd'hui, il est plus que nécessaire que tous les pays membres de la CEDEAO procèdent à l'harmonisation de leurs législations avec la Convention (III) en vue de rendre plus efficace la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC.

I/ Les facteurs favorisant la dissémination des armes légères et de petit calibre

Réputé être un pays où règne une certaine stabilité politique et institutionnelle, le Sénégal fait néanmoins face depuis quelques années à une insécurité grandissante. La zone Sud du Sénégal vit depuis plus d'une trentaine d'années un conflit du à une rébellion armée favorisant le trafic et la circulation d'armes légères et de petit calibre (ALPC), et d'armes de guerre. Les élections présidentielles de 2012 ont été aussi un moment où l'on a constaté une importante circulation d'ALPC du fait de la privatisation de la sécurité. A ces facteurs endogènes (A) s'ajoutent des facteurs exogènes (B) ; à savoir les périodes de crises qu'ont vécues certains pays frontaliers au Sénégal entraînant des déplacements massifs de populations.

A. Les facteurs endogènes

Au Sénégal, l'ampleur de la circulation illicite des ALPC varie selon les zones. Il existe « **une zone de conflit** » (a) qui se situe au sud du pays et une « **zone de paix** » (b) qui englobe tout le reste du pays.

a. La zone de conflit

La zone Sud du pays se distingue des autres zones du point de vue du trafic et de la circulation des ALPC. En effet, il y a une grande quantité d'armes qui circulent en Casamance du fait du conflit, mais aussi du trafic de drogue et de la criminalité transfrontalière organisée. Selon le Rapport d'Enquête sur les Armes Légères au Sénégal publié par le MALAO en 2003³, «Les armes traditionnelles ont toujours existé dans la région naturelle de la Casamance. Il s'agissait essentiellement de couteaux, de machettes, flèches, lances, fusils artisanaux, et même des fusils de chasses qui servaient tout d'abord à garantir la sécurité de la collectivité, mais aussi à asseoir sa domination sur les autres clans de la zone sud du Sénégal ». L'existence des ALPC se justifiaient ainsi pour des raisons sécuritaires dans cette zone. Les luttes anticoloniales ont favorisés par ailleurs l'installation de fabriques d'armes artisanales. Mais, la prolifération et la circulation des armes légères ne prendront un réel essor qu'à partir de 1983 quand les mouvements d'humeurs des

³ « Guinar ak y nénam » ; Les Armes Légères au Sénégal, Rapport d'Enquête, MALAO/SENEGAL, Septembre 2003 p. 41

populations de la Casamance ont été transformés en revendications indépendantistes. Ainsi, de 1983 à nos jours, un conflit armé entre les éléments du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC) et l'Etat du Sénégal secoue la zone sud du pays. La multiplication des points de conflits offre un terrain propice à la fabrication artisanale, à la commercialisation et à l'usage des ALPC. La problématique des armes légères est aujourd'hui récurrente en Casamance et la législation en matière de port et de détention d'armes est méconnue des populations de cette zone, malgré les efforts de sensibilisation de la Société civile. Pourtant, les populations de cette zone méridionale du pays vivent l'horreur et la désolation que causent les ALPC avec leurs corollaires que sont le trafic de drogue, le blanchissement d'argent et la criminalité transfrontalière organisée.

b. La zone de paix

Dans la « zone de paix », le trafic d'armes légères est présent, mais est moins développé.

Au Nord, il est le fait de commerçants qui se les procurent de manière illicite en Mauritanie, pays frontalier. Ces armes de chasse de « calibre 12 » transitent vers le Fouta et accèdent jusque dans la région de Louga plus précisément à Dahra qui est une zone d'élevage. Ces populations achètent de petites quantités d'armes pour se protéger contre les vols de bétail. A l'Est du Sénégal (Tambacounda et Kédougou), zone d'exploitation minière et aurifère, les menaces à la sécurité sont importantes. Avec l'affluence des populations de différentes nationalités (Guinée Conakry, Mali, Sierra Léone, Nigéria), il existe plusieurs activités illicites telles que le trafic d'armes et de drogue, le proxénétisme, le braconnage (Parc du Niokolokoba), qui favorisent la circulation des ALPC. Notons que ces armes proviennent des pays limitrophes (Mali, Guinée Conakry, Guinée Bissau) qui connaissent ou ont connu ces dernières années une instabilité socio-politique favorisant des mouvements de populations et l'infiltration de milices dans la région de Kédougou et le département de Vélingara.

Au centre (Touba, Fatick et Kaolack), de petites quantités d'armes légères de fabrication artisanale, mais aussi des armes de poings y circulent. Ce trafic illicite est le fait de petits commerçants qui se les procurent en Gambie.

A l'Ouest, façade atlantique, l'insécurité règne dans les grandes villes comme Mbour, Thiès et Dakar, la capitale. Les populations sentent de plus en plus le besoin d'assurer leur sécurité individuelle en se procurant des ALPC. Ces armes proviennent pour l'essentiel de la zone ou façade maritime (Port Autonome de Dakar et la Gambie) et des autres zones citées ci-dessus.

Le trafic et la circulation illicite des ALPC ont des conséquences négatives sur :

- la sécurité humaine (viols, vols avec usage d'armes, agressions, trafic de drogue, de même que les incidents domestiques) ;
- le conflit qui perdure en Casamance et qui entrave le développement économique et social de cette région.

Une conséquence particulière est à noter : l'insécurité qui règne dans les villes, les marchés hebdomadaires ou loumas et les capitales régionales.

B. Les facteurs exogènes

Notons à priori qu'il n'existe pas d'entreprises de fabrication d'armes au Sénégal. Toutes les armes qui y circulent proviennent pour l'essentiel des pays limitrophes. En effet, durant ces dernières décennies, certains pays ouest africain ont vécu une instabilité socio-politique qui a largement contribué à la dissémination des armes légères dans la zone (a). Ces crises entraînent de nombreux déplacements de populations et du fait de la porosité des frontières (b) contribuent au développement d'une criminalité transnationale organisée ayant comme acteurs les rebelles, les coupeurs de route et les trafiquants de drogue et de marchandises prohibées.

a. L'instabilité socio-politique des pays frontaliers

Certains pays africains ont vécu dans les années 90 des cycles de crises, aggravées par une violence armée. En effet, les rebellions Touareg au Mali et au Niger dans les années 90, les guerres civiles en Sierra Léone (1991-2002), au Libéria (1989-1997), en Guinée Bissau (1998-1999) ; les rebellions armées en Côte d'Ivoire (1997-2011), constituent depuis quelques années des foyers d'accumulation d'armes légères et de petit calibre. A cette instabilité chronique s'ajoutent les coups d'Etat militaires contre le Président Mamadou TANDIAN du Niger et celui du Capitaine Daddis CAMARA en 2008 en Guinée Conakry.

L'année 2011 a été celle d'un cycle de manifestations populaires en Afrique du Nord : « le Printemps arabe ». Ces manifestations qui ont commencé en Tunisie, poursuivies en Egypte puis en Lybie ont fait naître des aspirations aux changements mettant ainsi fin à des années de gouvernance autocratique. Elles avaient comme soubassement des exigences en matière de liberté politique, d'opportunités économiques, de bannissement de la corruption⁴. Cependant, il faut signaler que ces cycles de violences ont favorisé un trafic massif et la circulation transnationale d'ALPC et d'armes de guerre menaçant ainsi la sécurité des pays limitrophes et indirectement notre sécurité nationale. En effet, le Mali est actuellement divisé en deux du fait de l'occupation de toute la partie Nord par les rebelles touaregs du Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA), le mouvement salafiste Ansar Dine, allié à d'autres mouvements islamistes dont le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO). Le MNLA revendique l'indépendance de l'Azawad qui correspond aux régions de Tombouctou, Kidal et Gao ; alors que les mouvements islamistes défendent l'instauration d'une république islamique avec l'application de la Charia. Cette situation constitue une menace pour toute la sous région. Dans le cas du Sénégal, cette situation a créé, « une ceinture de feu » le long de ses frontières terrestres, composée des pays limitrophes souffrant d'instabilité chronique et/ou partie aux conflits liés à la situation géopolitique au Sud du Sahara et au nord du Mali. La position de la Gambie à l'intérieur du Sénégal, refuge pour les rebelles du MFDC demeure un réel enjeu politique et stratégique.

b. La porosité des frontières

Les frontières africaines sont mal ou faiblement contrôlées à cause de leur mauvaise gestion et d'une administration défaillante (personnel peu qualifié, manque de motivation, manque d'équipements et d'infrastructures adéquats, etc.). Elles sont aussi extrêmement étendues et par conséquent leur contrôle s'avère coûteux. Ce niveau élevé de porosité fait des frontières africaines des barrières facilement franchissables par les trafiquants de personnes, de drogues, d'armes et de contrebandes, équipés et déterminés. Les revenus générés par ces

⁴ Pour plus d'information sur le printemps arabe, voir le rapport spécial du CESA « L'Afrique et le printemps arabe : une nouvelle ère d'espairs démocratiques », Novembre 2011.

activités illicites sont utilisés pour financer la criminalité transfrontalière et alimentent des problèmes sociaux graves, tels que : le trafic humain et la prostitution. De plus, ces déplacements sont difficiles à contrôler du fait de la complicité ethnique des populations des régions frontalières. « *On remarque qu'en général les communautés locales transfrontalières privilégient la loyauté ethnique à la loyauté civique. Dans ces conditions, il n'est pas facile pour l'État de traquer des malfaiteurs qui peuvent trouver refuge de part et d'autre de la frontière* ». ⁵ C'est le cas entre le Sénégal, la Gambie et la Guinée Bissau où vivent les mêmes ethnies de part et d'autres des frontières. Les frontières étant les meilleures amies des groupes rebelles, certaines fractions des groupes armés du MFDC trouvent souvent refuge en Guinée Bissau et en Gambie, avec la complicité des populations transfrontalières. Cette insécurité des frontières a grandement contribué aux sévères menaces à la sécurité telles que les braquages, les vols de bétail, les vols à mains armées dans cette zone du sud du Sénégal.

II/ Le cadre juridique en vigueur

Le Sénégal a pris conscience dès 1966 de la nécessité de règlementer l'utilisation des armes et de lutter contre leur prolifération à l'intérieur du pays en adoptant la Loi 66-03 du 18 janvier 1966, portant régime général des armes et munitions (A). De nombreuses initiatives ont été prises aussi sur le plan sous régional. Ces dernières ont abouti à l'adoption, en 2006, d'un instrument juridique sous régional : la Convention de la CEDEAO sur les Armes Légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (B). Ce texte est-il plus contraignant que la législation sénégalaise en la matière ou apporte-t-il une réponse plus efficace à la prolifération et à la circulation illicite des ALPC? Une interprétation des différentes dispositions nous permettrait de constater les avancées en la matière (C).

A. L'arsenal juridique national

La Loi 66-03 et son décret d'application⁶ pose comme principe l'interdiction du port et de la détention d'armes.

Il dispose en son article premier que « La fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, l'entreposage, la cession, l'acquisition, la détention, le transport et le port des armes et de leurs munitions, de leurs pièces détachées ainsi que du matériel spécial pouvant servir à leur fabrication, sont interdits, sauf dans les cas ou dans les conditions déterminées par la présente loi ».

Ce texte classe les armes en sept catégories. Selon l'article 3 « Les armes et munitions sont classées dans les catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : Armes à feu et leurs munitions ainsi que le matériel les accompagnant ou destiné à les transporter, conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne. Matériel de protection contre les gaz de combat ;

2^{ème} catégorie : Armes à feu dites de défense et leurs munitions ;

⁵ Voir : La Gestion des Frontières et la Sécurité en Afrique, *Dr. Wafula Okumu Chargé du Cours de Renforcement de Capacité, Programme des Frontières de l'Union Africaine Addis Abeba, Ethiopie*

⁶ Décret n°66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi 66-03

3^{ème} catégorie : Armes de chasse et leurs munitions ;

4^{ème} catégorie : Armes à feu de tir et de foire et leurs munitions ;

5^{ème} catégorie : Armes blanches ;

6^{ème} catégorie : Armes à feu dites de traite ;

7^{ème} catégorie : Armes et munitions de collection ».

Les activités énumérées à l'Article premier sont soumises à autorisation, pour les armes et munitions de la première à la cinquième catégorie en ces termes : « Tout individu, toute entreprise qui désire se livrer à la fabrication , à l'importation, à l'exportation, à la cession, au commerce et à l'entreposage des armes et munitions des cinq premières catégories ne peut le faire, et l'activité de ces intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'administration et sous son contrôle » article 6. L'article 7 édicte des sanctions à l'encontre de ceux qui porteraient atteinte à l'article précité en disposant que « Tout individu qui, pour son propre compte ou pour celui de son entreprise, aura fabriqué une arme des trois premières catégories, les munitions ou pièces détachées sans autorisation ou hors du contrôle administratif, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de cent mille (100 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Le coupable sera en outre frappé de l'interdiction de séjour de cinq à dix ans et privé des droits mentionnés à l'article 34 du Code pénal pendant le même nombre d'années ».

Toujours à propos des interdictions, l'article 11 dispose que « L'achat, la détention et le port des armes de la première catégorie sont interdits. Le port des armes de la septième catégorie est interdit ».

D'autres décrets et arrêtés ministériels allant dans le sens de l'interdiction ou de la restriction du port ou de la détention d'armes ont été adoptés. Il s'agit :

- du Décret n°73-1128 du 13 décembre 1973 relatif aux conditions de fabrication et d'exportation des armes et munitions ;
- de l'Arrêté ministériel n°016370/MINT/SEEF du 31 décembre 1982 fixant en matière de chasse, les conditions d'attribution de munitions et de délivrance aux touristes chasseurs de permis temporaires de détention d'armes ;
- de la Loi 2006-06 du 6 janvier 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments de munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 31 mai 2001.

Il apparait, à la lumière de ces textes que le Sénégal a très tôt mis en place une réglementation lui permettant de lutter contre la circulation illicite des armes. Poursuivant sa logique de lutte contre la circulation et la prolifération des ALPC, le Sénégal, pays membre de la CEDEAO, a adhéré à l'ensemble des textes pris en la matière.

B. L'instrument juridique sous régional : la Convention de la CEDEAO sur les Armes Légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes

La Convention de la CEDEAO est née de l'exigence de la Société civile de disposer d'un instrument juridique plus contraignant. Il faut signaler qu'avant cette convention beaucoup d'initiatives avaient été prises.

En effet, en octobre 1993, le Président Alpha Oumar KONARE, Président du Mali, adressait une demande au Secrétaire Général des Nations Unies, en faveur de la mise en place d'une mission consultative sur le contrôle et la collecte des armes légères dans la région Sahara / Sahel. Cette mission après avoir mené son enquête dans sept (07 pays) dont le Sénégal entre 1994 et 1995 est arrivée à une conclusion importante : le contrôle du volume et du flux des armes légères dans chaque pays et dans l'ensemble de la région en tant que volet unique d'un vaste programme en matière de paix et sécurité, est une condition préalable au développement économique et social. Le Moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères, signé le 31 octobre 1998 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement pour une période renouvelable de trois ans découle directement des conclusions de la mission. Cette Déclaration n'étant pas contraignante, elle a été renforcée en décembre 1999 par le Code de Conduite adopté par les Etats de la CEDEAO à Lomé⁷. En fait, il s'agit d'une décision prise à Lomé les 09 et 10 décembre 1999 et portant création des Commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

La mise en œuvre du Moratoire a mis en lumière ses faiblesses tant structurelles qu'opérationnelles ; la Société civile s'est alors fortement engagée afin que ce Moratoire soit érigé en un instrument juridiquement contraignant. En mars 2005, l'ébauche de la Convention rédigée par le RASALAO fut partagée avec les Commissions nationales et remise en octobre à la CEDEAO.⁸ Le 14 juin 2006, la Convention fut adoptée par l'autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Abuja, Nigéria.

Elle stipule en son article 14 : « Contrôle de la Détention d'Armes Légères et de Petit Calibre par les Civils ».

1. « les Etats membres interdisent la détention, l'usage et le commerce des armes légères par les civils.
2. Les Etats membres règlementent la détention, l'usage et le commerce des armes de petit calibre par les civils.
3. Des autorisations peuvent être octroyées en vue de permettre la détention individuelle d'une ou de plusieurs armes de petit calibre et leurs munitions, conformément à la législation nationale de chaque Etat Membre. Les requêtes pour de telles autorisations doivent être traitées par les autorités nationales compétentes. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO définit les procédures d'autorisation qu'il communique aux autorités nationales compétentes.
4. Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre un régime de contrôle strict pour la détention des armes de petit calibre par les civils. La procédure d'autorisation doit

⁷ Ce paragraphe est extrait du document « Les armes légères au Sénégal, Rapport d'enquête du MALAO/Sénégal, page 51.

⁸ Atelier d'appropriation, de dissémination et de mise en œuvre des instruments régionaux et des mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest. Dakar et Saly 16-17 octobre 2007. La convention sur les ALPC de la CEDEAO : Le rôle de la Société civile dans la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest. Intervention de Dr. Christiane AGBOTON JOHNSON, ancienne présidente du MALAO.

comporter l'octroi d'une licence pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil. Les Etats membres ne doivent pas octroyer l'autorisation si le demandeur :

- a) n'a pas l'âge minimum requis ;
 - b) n'a pas un casier judiciaire vierge et n'a pas fait l'objet d'une enquête de moralité ;
 - c) n'a pas de preuve suffisante légitimant la détention, le port ou l'utilisation pour chaque arme de petit calibre ;
 - d) ne prouve pas qu'il a suivi une formation en matière de sécurité et qu'il possède des connaissances relatives à la législation sur les armes légères et de petit calibre ;
 - e) ne prouve pas que l'arme sera stockée dans un endroit sécurisé, et séparément de ses munitions.
5. Les Etats membres imposent une limite sur le nombre d'armes de petit calibre qu'une autorisation peut contenir et une procédure de gel de 21 jours avant que l'autorisation soit octroyée pour la détention de chaque arme. Les licences doivent avoir une date d'expiration et être soumise périodiquement à révision. Les infractions aux réglementations concernant la détention privée d'armes de petit calibre donne lieu à la saisie et à la révocation de la licence/autorisation les autorisations ainsi qu'aux sanctions adéquates, y compris pénales.
6. Les Etats membres introduisent les informations concernant la détention des armes de petit calibre par les civils dans la banque de données et le registre nationaux établis conformément à l'article 9 de la présente Convention.
7. Les Etats membre s'engagent à introduire dans leur législation des sanctions pénales pour la détention et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre ».

La Convention stipule en son article 24 : « Les Etats membres » que

1. « Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, créent une Commission nationale conformément à l'article 51 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité en application de la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 décembre 1999, portant sur la création des Commissions Nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.
2. Les Commissions nationales sont établies conformément aux lignes directrices contenues dans le Manuel de procédures de fonctionnement des Commissions nationales élaborées par la CEDEAO.
3. Les Etats membres dotent les Commissions nationales d'une ligne budgétaire pour garantir leur fonctionnement effectif et efficace.
4. Les Etats membres élaborent un Plan d'action national sur les armes légères et de petit calibre.
5. Les plans d'action sont élaborés suivant un processus de collecte d'informations impliquant tous les acteurs nationaux pertinents, y compris la société civile, et la convocation d'un forum national de tous les acteurs en vue de délibérer sur les éléments à inclure dans le Plan d'action national ».

C. Interprétation des textes précités

L'article 14 de la Convention de la CEDEAO pose comme principe l'interdiction de la détention, de l'usage, du commerce des armes légères par les civils. En effet, la Loi 66-03

pose elle aussi comme principe l'interdiction. Cependant cette loi ne se limite pas seulement aux ALPC mais parle des armes dans le cadre général ; elle va beaucoup plus loin dans les activités interdites en y incluant « la fabrication, l'importation, l'exportation, l'entreposage, la cession, l'acquisition, le transport et le port des armes et de leurs munitions, de leurs pièces détachées ainsi que du matériel spécial pouvant servir à leur fabrication ». Au-delà de l'interdiction, certaines autorisations sont permises. Selon l'article 14 de la Convention de la CEDEAO, « Des autorisations peuvent être octroyées en vue de permettre la détention individuelle d'une ou de plusieurs armes de petit calibre et leurs munitions, conformément à la législation nationale de chaque Etat Membre ». Pour mémoire, la loi sénégalaise sur le port et la détention d'armes classe les armes et munitions en sept catégories dont la première regroupe les armes, munitions et matériels conçus pour la guerre. Leur détention est rigoureusement interdite en ces termes « l'achat, la détention et le port des armes de la première catégorie sont interdits, sauf exceptions prévues par l'autorité administrative », article 11 de la Loi 71-84 du 28 décembre 1971 modifiant la Loi 66-03. Quant aux autres armes, c'est le Décret d'application (N° 66-889 du 17 novembre 1966) de la Loi 66-03 qui règlemente leur autorisation. Selon l'article 2 dudit Décret, « L'importation, l'exportation, le transport, le port, la détention, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit et la cession des armes et munitions de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie, sont soumis, sur toute l'étendue de la République, à une autorisation préalable délivrée, à titre individuel, par le Ministre de l'Intérieur ».

Il faut retenir que la Convention est beaucoup plus stricte que la Loi nationale en ce qui concerne les régimes de contrôle, les procédures d'autorisation⁹. Toutefois, le Sénégal a toujours manifesté la volonté de lutter contre la prolifération et la circulation illicite des ALPC. C'est dans cette optique qu'à l'instar des autres Etats de la CEDEAO, que le Sénégal a signé le Moratoire d'Abuja d'octobre 1998 et son Code de conduite de décembre 1999. C'est dans le cadre de l'application des dispositions de ces textes que le Sénégal a créé le 10 octobre 2000 sa Commission Nationale de lutte contre la prolifération et la circulation des ALPC. A propos de ces Commissions, la Convention de la CEDEAO incite, dans son article 24, les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer une Commission Nationale et règlemente par la même occasion les modes de fonctionnement desdites Commissions.

III/ Le processus d'harmonisation de la législation nationale avec la Convention de la CEDEAO

La problématique de l'harmonisation des législations nationale au niveau de l'espace CEDEAO se pose pour trois raisons essentielles.

D'abord, il y'a une **diversité de régimes juridiques** appliqués à la matière qui fait que les lois varient d'un pays à l'autre. En effet, cette diversité fait naître des contrariétés et divergences au niveau des Etats, notamment pour ce qui est de la qualification des faits, de la classification des armes, des sanctions prévues, mais aussi des procédures relatives à la délivrance des permis de port et de détention.

⁹ Voir article 14 alinéas 4, 5, 6 et 7 de la Convention de la CEDEAO sur les Armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, 2006.

Une autre raison est l'**obsolescence des législations nationales** qui ont été adoptées à des périodes différentes. Si des Etats comme le Bénin, le Burkina Faso ou le Togo ont des législations qui datent des années 90, d'autres comme le Niger ou le Sénégal se trouvent sous l'emprise de législations qui datent des Indépendances. Ex-colonies françaises, ils ont été tous régis par des textes communs avant les Indépendances. Les textes de l'Afrique Occidentale Française (AOF) sont assez épars. Ce sont notamment : le Décret du 4 avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en AOF, modifié par les Décrets du 16 juin 1931 et du 8 octobre 1938 ; le Décret du 25 mai 1912 interdisant le port d'armes offensives secrètes ou cachées (les armes offensives secrètes et cachées concernaient les armes blanches traditionnelles des autochtones) autres que les armes à feu dans toute l'étendue de l'AOF ; le Décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ; le Décret du 19 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes de traite (les armes de traite étaient les fusils à pierre et fusils à piston) en AOF ; l'Arrêté général du 20 avril 1957 fixant pour chaque territoire de la fédération, un contingent annuel d'importation d'armes de chasse.

Afin de pallier à ces divergences au niveau normatif, la Convention de la CEDEAO dans son article 21 al 1 prévoit que « *Les États Membres s'engagent à réviser et actualiser leur législation nationale en érigeant les dispositions de la présente Convention en principes minimum communs de contrôle des armes...* ». Cette harmonisation constitue donc un préalable. « Elle doit être le signe que désormais, en matière d'armes légères, les États parlent le même langage et que les termes juridiques visent les mêmes réalités »¹⁰. Dans la perspective de lutte contre la circulation et la prolifération illicite des ALPC, le Sénégal a ratifié en 2007 la Convention de la CEDEAO sur les Armes Légères et de Petit Calibre leurs munitions et autres matériels connexes, adoptée en 2006. L'harmonisation de sa législation avec cet instrument sous régional est en cours. En effet, le processus de révision des textes régissant les armes légères¹¹ a été entamé au lendemain de l'entrée en vigueur de la Convention. Plusieurs initiatives ont en effet été prises par la Commission Nationale de lutte contre la prolifération des ALPC allant dans ce sens. Il s'agit essentiellement de rencontres d'échanges qui regroupent l'ensemble des acteurs impliqués, et non pas seulement les membres de la Commission Nationale, dans la lutte contre la prolifération des ALPC.

Malgré toutes ces initiatives, ce processus a du mal à atteindre sa vitesse de croisière. Il se heurte en effet à un ensemble d'obstacles qui sont le plus souvent d'ordre institutionnel. Au Sénégal, le processus d'élaboration ou de révision des textes normatifs est soumis à une procédure assez complexe qui implique une pluralité d'acteurs. Le manque de coordination ou de concertation rend souvent difficile ce processus. A titre d'exemple, alors qu'elle est le principal acteur intervenant dans le processus d'élaboration des lois, la Commission des lois de l'Assemblée Nationale n'est pas impliquée dans ce processus de révision de la législation sur les ALPC. Au-delà de cet aspect, la répartition des tâches entre les différents acteurs dans le processus n'est pas clairement définie. Le changement des acteurs politiques survenu suite aux élections présidentielles de 2012 a largement contribué aux lenteurs de la procédure de révision de l'arsenal juridique. En effet, même si la Commission Nationale est le principal acteur, les bouleversements institutionnels notés au niveau des ministères

¹⁰ Alioune Sall « Techniques de lutte contre la prolifération des armes en Afrique de l'ouest : aspects juridiques - UNIDIR 2003, p.52.

¹¹ Il s'agit de la Loi n°66-03 sur le régime général des armes et munitions du 18 janvier 1966, du décret d'application n°66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application; du décret n°73-1128 du 13 décembre 1973 relatif aux conditions de fabrication et d'exportation des armes et munitions...

impliqués¹² ont retardé la procédure. Les recommandations d'harmonisation des législations sont pour l'heure au placard au profit des discours et les déclarations de bonnes intentions.

Pourtant, la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation des ALPC du Sénégal est fonctionnelle ; elle dispose d'un siège, a franchi les étapes nécessaires à sa structuration et à son organisation, a mené l'enquête nationale : l'enquête T2 : Enquête nationale sur la situation de la circulation des Armes Légères et de petit calibre au Sénégal.

Au delà de cette enquête, un Plan d'Action National (PAN) sur les ALPC a été élaboré et adopté par la Commission Nationale en Décembre 2011. Cette Commission a confirmé lors d'une réunion, la validation du PAN par les autorités étatiques qui ont par ailleurs chargées le Ministère des Forces Armées de le proposer pour financement, d'inscrire et de mobiliser le budget nécessaire à son fonctionnement.

Conclusion

La problématique de la dissémination des ALPC au Sénégal se pose avec acuité surtout lorsqu'on prend en compte la position géopolitique du pays. En effet, avec les conséquences de la guerre de Libye et les récents développements au Nord Mali, il y a à craindre un accroissement de la circulation des armes qui pourraient transiter par la Mauritanie ou par l'Est du Sénégal en direction de la Ségambie pour alimenter la rébellion casamançaise.

Cette situation a créé, "une ceinture de feu" le long de ses frontières terrestres. C'est pourquoi la coopération transfrontalière est capitale pour la réussite de la lutte contre les ALPC. Celle-ci est à développer à plusieurs niveaux car la Gambie et la Guinée-Bissau sont des acteurs incontournables dans la lutte contre les ALPC et pour le retour de la paix et de la stabilité dans cette zone.

Il ne faudrait pas aussi banaliser l'ampleur de la circulation des armes légères dans les grandes villes car elles constituent une grande source d'insécurité dans ces zones. Voilà une des raisons pour laquelle la Société civile sénégalaise doit continuer à mener des actions de lobbying à l'attention des autorités afin d'accélérer le processus d'harmonisation de sa législation avec la Convention de la CEDEAO. Elle doit aussi accentuer sa lutte pour la sensibilisation des communautés sur les dangers et les conséquences désastreuses des ALPC sur la Sécurité Humaine mais aussi sur l'éducation à la culture de la paix.

La Société civile propose des alternatives comme des programmes de Paix-Sécurité-Développement afin que la paix soit une réalité quotidienne pour les populations du Sénégal en général et de la Casamance en particulier.

¹² Il s'agit essentiellement du Ministère des Forces armées, du Ministère de la justice et du Ministère de l'Intérieur

Bibliographie

- 1) Bulletin sénégalais sur la Convention de la CEDEAO et le TCA, N°2 Mars-Mai 2008, Dossier Convention de la CEDEAO sur les armes légères et le Traité sur le Commerce des Armes, www.malaosenegal.com
- 2) Réponse régionale à la circulation des armes légères en Afrique de l'Ouest. Exemple : la Convention de la CEDEAO sur les ALPC, leurs munitions et matériels connexes. www.centif.sn
- 3) Atelier d'appropriation, de dissémination et de mise en œuvre des instruments régionaux et des mécanismes endogènes de gouvernance démocratique et de prévention des conflits en Afrique de l'Ouest. Dakar et Saly, Sénégal, 16-19 octobre 2007. La Convention sur les ALPC de la CEDEAO : le rôle de la Société Civile dans la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest. www.oecd.org
- 4) Atelier national de synergie et de validation sur les ALPC, 7-9 octobre 2009, Hôtel Savana, Dakar. La Commission nationale du Sénégal sur les ALPC. Etat des lieux. Présenté par le Colonel Meïssa NIANG, Secrétaire permanent COMNAT www.afex.sn
- 5) Armes en échange du développement. www.humansecurity.com
- 6) Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre, Rapport sur l'application du programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects/janvier 2010. www.poa-iss.org
- 7) « GINAAR AK Y NENAM », Les armes légères au Sénégal, Rapport d'enquête MALAO/Sénégal / Septembre 2003
- 8) Rapport du CESA, L'Afrique et le printemps arabe : une nouvelle ère d'espoirs démocratiques, novembre 2011.
- 9) Convention de la CEDEAO sur les Armes Légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. Juin 2006.
- 10) Commission Nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, Plan d'Action National / Décembre 2011.